

CAHIER DES CHARGES

Application de l'Article 4 des Statuts **et l'Article 2 du Règlement Intérieur** **de la Fédération Française de Ski**

ARTICLE 4 DES STATUTS

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ;

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

La Fédération Française de Ski peut agréer, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix, des organismes nationaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

La Fédération Française de Ski peut autoriser, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la suppression ou la modification de la structure géographique et des missions d'organismes régionaux ou départementaux qu'elle a institués auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes peuvent en outre, également dans les collectivités d'outre-mer et territoires à statut spécifique, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération Française de Ski, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, doivent être compatibles avec les présents statuts.

II. La Fédération Française de Ski peut constituer une ligue professionnelle dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

III. Chaque membre d'un Club affilié ou d'un groupement affilié doit obligatoirement être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité :

- la licence "Compétiteur" pour les compétiteurs
- la licence "Dirigeant" pour les dirigeants (y compris les Elus des Comités et des Clubs), les entraîneurs, les moniteurs bénévoles, les juges fédéraux et autres officiels titulaires d'un diplôme fédéral,
- la licence "Loisir" pour tous les autres membres.

ARTICLE 2 DU REGLEMENT INTERIEUR

I. Le Club qui demande son affiliation à la Fédération Française de Ski doit adresser au Comité de Ski dont il dépend, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- . un rapport d'opportunité,
- . les Statuts de l'association sur papier libre en double exemplaire. Les groupements ou associations sportifs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mentionneront le numéro et la date de leur déclaration au Tribunal d'Instance en application de la Loi du 19 avril 1908 et les références de publication de cette déclaration dans la presse,
- . une liste des membres du Comité Directeur de l'Association et, s'il s'agit d'une association multisports, du Bureau de la section "ski" avec fonctions, adresses et professions,
- . une copie de la décision du Comité Directeur demandant l'affiliation,
- . un cahier des charges signé par le Président du club,
- . un formulaire, en deux exemplaires, de demande d'affiliation dûment complété
- . l'engagement pris par le club de veiller à ce que tous ses membres soient licenciés à la Fédération Française de Ski selon les catégories de licences visées au III de l'article 4 des Statuts de la FFS.

II. La demande d'affiliation est traitée conformément à la procédure suivante :

Dans tous les cas, la demande d'affiliation doit être soumise au Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, qui a seul compétence pour y faire droit ou la rejeter.

Le Comité de Ski instruit le dossier de demande d'affiliation et transmet au siège de la Fédération Française de Ski un exemplaire du formulaire de demande d'affiliation revêtu de son avis.

La demande d'affiliation peut ensuite être soumise par le Président de la Fédération Française de Ski et par écrit à chaque membre du Comité Directeur, sauf en cas d'avis défavorable du Comité de ski où la demande d'affiliation est obligatoirement portée à l'ordre du jour d'une séance du Comité Directeur.

Dans le cas de la procédure par consultation écrite des membres du Comité Directeur, chacun de ceux-ci devra faire connaître, dans les 10 jours et par écrit au siège de la Fédération Française de Ski, son avis sur l'opportunité d'accorder l'affiliation.

Les membres qui n'auraient pas répondu dans le délai prescrit seront considérés comme étant favorables à l'affiliation.

Dans cette procédure écrite, l'affiliation sera accordée si aucun avis défavorable n'a été émis.

Dans tous les cas, le Comité Directeur statuera à la majorité des membres présents et représentés.

III. Sauf dérogation exceptionnelle prononcée par le Comité Directeur, et sur avis circonstancié du Comité de Ski, la Fédération Française de Ski n'accordera qu'une seule affiliation de Club par station. Il en sera de même pour les communes ayant plusieurs stations sur leur territoire.

IV. Le montant du droit d'affiliation et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils sont partagés de manière égale entre la Fédération Française de Ski et le Comité de Ski. Ils seront précisés par un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui les aura fixés et communiqués dans le mois qui suivra la tenue de celle-ci.



Je, soussigné(e)

Président(e) du Club dénommé

dépendant du Comité de Ski de

déclare avoir pris connaissance du présent Cahier des Charges et en accepter toutes les clauses.

Fait en deux exemplaires, à

Le

Signature :